

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1926)
Heft: 67

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JANVIER 1926

Numéro 67

Bulletin Mensuel

de la

Chambre de Commerce Suisse

en France



Sommaire

L'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale en matière de litiges commerciaux internationaux.

Une surtaxe mort-née.

L'Exposition Internationale de Bâle.

La Foire Suisse de Bâle.

Questions suisses : Faits, chiffres et nouvelles.

Le Commerce franco-suisse en 1925. — La dette de la Confédération. — Les chemins de fer fédéraux en 1925. — Résultats financiers des Postes, Télégraphes et Téléphones suisses. — Statistique des

automobiles en Suisse. — Salon de l'Automobile, à Genève. — La réforme du pourboire dans l'hôtellerie suisse. — Fête des Narcisses, à Montreux. — Fête des Camélias, à Locarno. — Touristes suisses en France.

Nouveaux Membres de notre Chambre de Commerce.

Avis aux Citoyens suisses résidant en France. —

Cartes d'identité. — Impôts additionnels aux impôts de l'année 1925.

Cours du change en décembre.

Offres et demandes diverses.

Siège social et Secrétariat général
61, Avenue Victor-Emmanuel III, Paris (8^e)

Téléphone : Élysées 54-94

Adresse télégraphique : Commersuis-Paris

Les Bureaux, la Bibliothèque, les Salles de lecture et de correspondance sont ouverts
de 10 heures à midi et de 14 heures à 17 heures

Section de Lyon
6, Quai des Brotteaux
Lyon
Téléphone : Vaudrey 6-70

Le Numéro : 2 fr. 50

Abonnement : 25 fr.
(Francs français)

Section de Marseille
et du Sud-Est
115, rue de l'Évêché, Marseille
Téléphone : 15-25





LE COMMERCE
Revue Mensuelle Pratique
DES
AFFAIRES EN GÉNÉRAL
RÉDACTION, ADMINISTRATION
53, Rue de Rivoli, 53, Paris
TÉLÉPHONE : LOUVRE 38-14

ABONNEMENT
UN AN :
France, Colonies et Belgique. 30 fr.
Autres pays..... 40 fr.
DEMANDEZ un NUMÉRO SPÉCIMEN
envoyé GRATUITEMENT
53, r. de Rivoli, PARIS (1^{er})

La Chambre de Commerce suisse en France

Fondée en 1918

S'inspirant des sentiments de profonde sympathie et de traditionnelle amitié existant entre la Suisse et la France, la Chambre de commerce suisse a pour but général de protéger et de développer le commerce suisse en France en facilitant toutes les relations industrielles, commerciales et économiques entre les deux pays. (Article 3 des statuts.)

PRÉSIDENT D'HONNEUR :

M. Alphonse Dunant, Ministre de Suisse en France.

PRÉSIDENT-FONDATEUR : M. Ferdinand Doller

MEMBRES D'HONNEUR :

M. Gustave Ador, ancien Président de la Confédération.

M. Ch. E. Guillaume, directeur du Bureau International des Poids et mesures.

Comité de Direction

PRÉSIDENT..... M. J.-L. Courvoisier

VICE-PRÉSIDENT. . M. Auguste Duplan

MEMBRES :

M. Ferdinand Dobler M. F.-E. Hirt

M. Félix Du Pasquier M. Aloïs Reymond

Conseil d'Administration

PRÉSIDENT..... M. J.-L. Courvoisier

VICE-PRÉSIDENT. . M. Auguste Duplan

TRÉSORIER..... M. Ch. Courvoisier-Berthoud

MEMBRES.

M. H. Brack

M. G. Brandt

M. Ferdinand Dobler

M. Félix Du Pasquier

M. Ch. Gay

M. F. Genillard

M. F.-A. Graf

M. H. Gunthert

M. H. Heer

M. F.-E. Hirt

M. A. Jam

M. Robert Loppacher

M. A.-J. Maret

M. E. Monvert

M. J. Muller

M. J. de Pury

M. A. Reymond

M. G.-A. Schelling

M. A. Stirlin

M. Wolfer Sulzer

COMMISSAIRES DES COMPTES... M. Raoul La Roche
M. Ed. de Rham

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL... M. Maurice Trembley

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.. M. Léon Mathez

Comités des Sections régionales

Section de Lyon

PRÉSIDENT D'HONNEUR.. M. Georges Meyer, Consul de Suisse.

PRÉSIDENT..... M. Jacques Muller

MEMBRES :

M. Blickenstorfer

M. Albert Joho

M. Paul Gruaz

M. Keller

M. Barbezat.

M. Wegelin.

Section de Marseille et du Sud-Est

PRÉSIDENT D'HONNEUR.. M. Paul Leuba, Consul de Suisse.

PRÉSIDENT..... M. Georges Angst

VICE-PRÉSIDENT..... M. Henry Sigg

SECRÉTAIRE..... M. Louis Bovet

TRÉSORIER..... M. Biedermann

MEMBRES :

M. Henri Brack

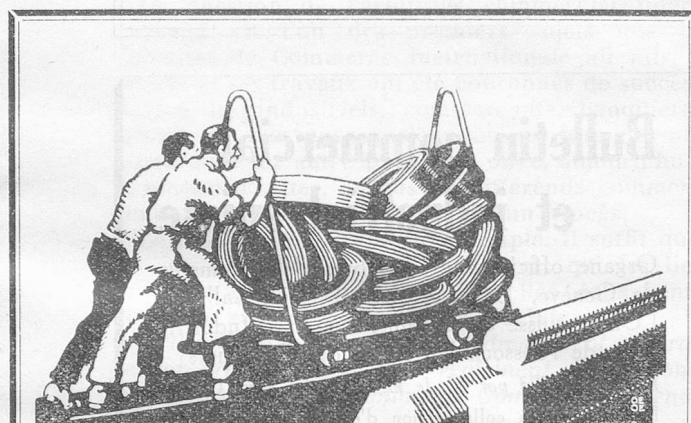
M. Henri Wessel

M. J.-C. Buhler

M. Getaz

M. Albert Hedinger

M. Taillens.



**TRÉFILIERIES RÉUNIES
S.A. BIENNE**

FERS & ACIERS
ÉTRÉS DE PRÉCISION, POLIS, CARRÉS, HEXAGONES & AUTRES PROFILS
QUALITÉS SPÉCIALES POUR VIS & DÉCOLLETAGES
ARBRES DE TRANSMISSIONS
EN ACIER SPÉCIAL, COMPRIMÉS, OU TOURNÉS
FERS & ACIERS LAMINÉS À FROID
JUSQU'À 300 mm DE LARGEUR
FEUILLARDS POUR EMBALLAGES

GRAND PRIX EXPOSITION NATIONALE SUISSE BERNE 1914

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 61, AVENUE VICTOR-EMMANUEL III

PARIS (8°)

BULLETIN MENSUEL

JANVIER 1926

Le Numéro: 2 f. 50 (Français)

Abonnement: 25 f. (Français)

Numéro 67

PRÉSIDENT D'HONNEUR: M. ALPHONSE DUNANT, MINISTRE DE SUISSE EN FRANCE

PRÉSIDENT: M. J.-L. COURVOISIER

VICE-PRÉSIDENT: M. AUGUSTE DUPLAN

TRÉSORIER: M. CH. COURVOISIER-BERTHOUD

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: M. MAURICE TREMBLEY

L'Arbitrage de la Chambre de Commerce internationale en matière de litiges commerciaux internationaux

La question de l'arbitrage commercial international est l'un des premiers sujets que la Chambre de Commerce internationale ait mis à l'étude et ses travaux ont été couronnés de succès. A tous les industriels, commerçants, banquiers, armateurs d'un pays quelconque qui font des affaires avec un autre pays, elle offre, aujourd'hui, le moyen d'éviter, en cas de différends commerciaux, les longueurs et les frais d'un procès.

Ce moyen est extrêmement simple. Il suffit que les parties insèrent dans le contrat qui les lie, ou dans la correspondance qu'elles échangent, la clause suivante, dite clause d'arbitrage :

« Tous différends découlant du présent contrat seront arbitrés suivant le règlement de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce internationale. »

Il n'est pas indispensable que cette formule soit rédigée exactement sous cette forme. Les intéressés peuvent la modifier selon les conditions particulières de leur commerce, en consultant, sur ce point, la Chambre de Commerce internationale.

L'engagement que consacre cette clause a une très haute valeur puisqu'il est pris sous les auspices de la Chambre de Commerce internationale, fédération de 600 Chambres syndicales d'industriels, Chambres de Commerce, Unions de banquiers et Associations d'armateurs dans les 40 principaux pays du monde.

Un signataire de cette clause qui, au moment du litige, prétendrait, en violation de son engagement, décliner l'arbitrage de la Chambre de Com-

merce Internationale, serait l'objet de sanctions de la part de la Chambre de Commerce Internationale elle-même ainsi que du groupement économique, national ou local, auquel il appartient. A persister dans son refus il risquerait de ruiner sa réputation commerciale et de perdre son crédit.

Dans tous les grands pays du monde la clause d'arbitrage est valable devant la loi. En France, où jusqu'ici la clause n'était pas valable, le Sénat vient d'adopter une loi consacrant la validité légale de la clause d'arbitrage. Le signataire de la clause qui prétendrait, au mépris de cette clause, saisir de l'affaire les tribunaux, serait, sur demande de son adversaire, renvoyé par les juges aux arbitres. Dans certains pays même, les tribunaux ont le pouvoir de contraindre à se présenter devant les arbitres le signataire d'une clause d'arbitrage qui voudrait violer sa parole et esquiver le jugement arbitral.

Souvent, d'ailleurs, le simple fait que la clause d'arbitrage existe au contrat, prévient les litiges. Un commerçant de mauvaise foi peut volontairement soulever des difficultés, sachant que l'autre partie ne voudra point recourir à cette extrémité qu'est une action en justice et s'engager dans le « maquis » de la procédure. Mais ce même commerçant hésitera à affronter le jugement arbitral, où il sait que la faiblesse de ses arguments sera vite percée à jour par la clairvoyance de l'arbitre.

La clause d'arbitrage, on le voit, n'est pas seulement une assurance contre les procès, elle